



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la
communauté d'agglomération de Plaine Vallée (95)
à l'occasion de son élaboration**

**N° APPIF-2024-004
en date du 18/01/2023**

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée (CAPV), dans le cadre de son élaboration, et sur son rapport environnemental, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire de Plaine Vallée, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

La CAPV n'étant couverte ni par un SCoT, ni par un PLUi, ce projet de PCAET doit lui permettre, dans son champ de compétence, d'offrir un cadre pour l'homogénéisation des actions dans les PLU du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour les PCAET concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies produites à partir de ressources renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Les principales incidences induites par la mise en œuvre du projet de PCAET concernent la santé humaine et la préservation de la ressource en eau et des milieux naturels.

Dans l'ensemble, sur la base d'un diagnostic correct et d'une estimation des potentiels du territoire, le projet de PCAET identifie bien les enjeux auxquels sera confrontée la CAPV. Il définit une stratégie territoriale volontariste, qui cependant ne se décline pas dans des actions permettant d'en assurer la bonne mise en œuvre et le suivi. En effet, le caractère opérationnel des actions est limité, nombre d'entre elles renvoyant soit à des études ultérieures ou à des documents de planification à réaliser, soit à des engagements peu contraignants (chartes), soit à des actions de communication et de sensibilisation. En particulier, la stratégie concernant le développement des ressources d'énergie renouvelables et de récupération s'avère particulièrement limitée et vague, loin d'être à la hauteur des enjeux énergétiques du territoire de la CAPV.

La possibilité pour un PCAET d'être le levier majeur de la planification écologique et énergétique repose sur la capacité de la collectivité qui le pilote à mobiliser l'ensemble des acteurs de son territoire. Le projet de PCAET de la CAPV fait un pas en ce sens, mais doit être renforcé et apporter la démonstration de son efficacité. De plus, le devenir de la forêt de Montmorency, maillon essentiel de la ceinture verte régionale et particulièrement exposée aux effets du changement climatique, est préoccupant et nécessitera une action locale coordonnée pour en préserver les richesses.

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis. La liste des sigles utilisés dans l'avis figure en page 6. Il est rappelé que président de l'EPCI qu'il devra informer l'Autorité environnementale de la décision prise et présenter un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de PCAET.....	7
1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	8
1.3. Objectif d'un PCAET et principales incidences identifiées par l'Autorité environnementale.....	8
2. Qualité du dossier.....	9
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Le projet de PCAET.....	9
2.3. L'évaluation environnementale.....	13
3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....	14
3.1. La transition énergétique.....	14
3.2. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.....	18
3.3. L'amélioration de la qualité de l'air.....	20
3.4. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	21
4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....	22
4.1. La santé humaine.....	22
4.2. Les espaces forestiers et leurs lisières.....	22
4.3. La ressource en eau.....	23
5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	24
ANNEXES.....	25
6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	26

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée (95) pour rendre un avis sur son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et sur son évaluation environnementale.

Le PCAET de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui de la MRAe le 1er septembre 2023.

Conformément au IV de l'article R 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date. Conformément aux dispositions de l'article R 122-21 II du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 22 septembre. Sa réponse du 27 octobre 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 18 janvier 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Beges	Bilan des émissions de gaz à effet de serre
CAVP	Communauté d'agglomération de Plaine Vallée
CO₂	Dioxyde de carbone
COVNM	Composé organique volatil non méthanique
DPE	Diagnostic de performance énergétique
EES	Évaluation environnementale stratégique
Ehpad	Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EnR&R	Énergies renouvelables et de récupération
ERC	Éviter, réduire et compenser
ETP	Équivalent temps-plein
GES	Gaz à effets de serre
GWh	Gigawatt-heure
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lom	Loi d'orientation des mobilités
MWh	Mégawatt-heure
Mos	Mode d'occupation des sols (Institut Paris Région)
NH₃	Ammoniac
NOx	Oxydes d'azote
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORS	Observatoire régional de santé d'Île-de-France
PADD	Plan d'aménagement et de développement durables
PAT	Plan alimentaire territorial
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUiF	Plan de déplacement urbain d'Île-de-France
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
Prepa	Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques
PRFB	Programme régional de la forêt et du bois d'Île-de-France
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
Rose	Réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet en Île-de-France
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdrif-E	Schéma de développement régional d'Île-de-France
SIQO	Signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine
SRCAE	Schéma régional climat-air-énergie
SNBC	Stratégie nationale bas-carbone
Zan	Zéro artificialisation nette
ZFEm	Zone à faibles émissions pour les mobilités
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de PCAET

1.1. Territoire couvert par le projet de PCAET

La Communauté d'agglomération de Plaine Vallée est située dans le département du Val-d'Oise, à une quinzaine de kilomètres environ au nord de Paris. Elle comprend 18 communes et 183 428 habitants (Insee 2020), sur une superficie de 74,10 km², soit une densité de 2 475 habitants/km².

Le territoire de Plaine Vallée comprend plusieurs unités paysagères et se caractérise par une dichotomie prononcée entre le sud, limitrophe à la Seine-Saint-Denis et très urbanisé, et le nord, moins dense, partagé entre la forêt de Montmorency, sa butte et les premières étendues agricoles de la Plaine de France. L'analyse de l'occupation du sol confirme cette prédominance des espaces urbanisés (53 %) et montre l'importance des espaces forestiers (23 %) sur le territoire (Mos 2021). Entre 2012 et 2021, environ 50 ha d'espaces principalement agricoles ont été urbanisés sur le territoire qui a accueilli entre 2009 et 2020 5 513 habitants supplémentaires et perdu 452 emplois.

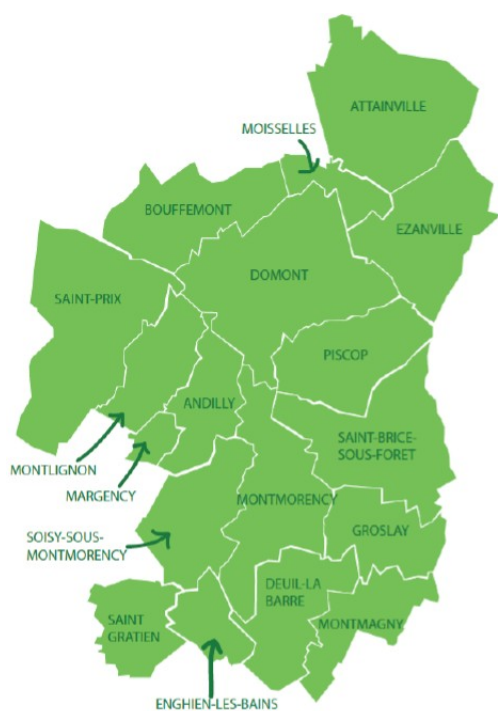


Figure 1: Les communes de la CA Plaine Vallée - Rapport environnemental, p. 4.



Figure 2: Localisation de la CAPV en Île-de-France
Source : [site internet](#) de la CAPV.

La route départementale (RD) 301 est l'axe routier principal qui s'étend du nord au sud du territoire. Elle représente une infrastructure majeure autour de laquelle s'est étirée l'urbanisation, avec plusieurs zones d'activités, jusqu'à atteindre l'échangeur de la « Croix Verte » tout au nord, qui permet de rejoindre la Francilienne (RN 104) et l'A16.

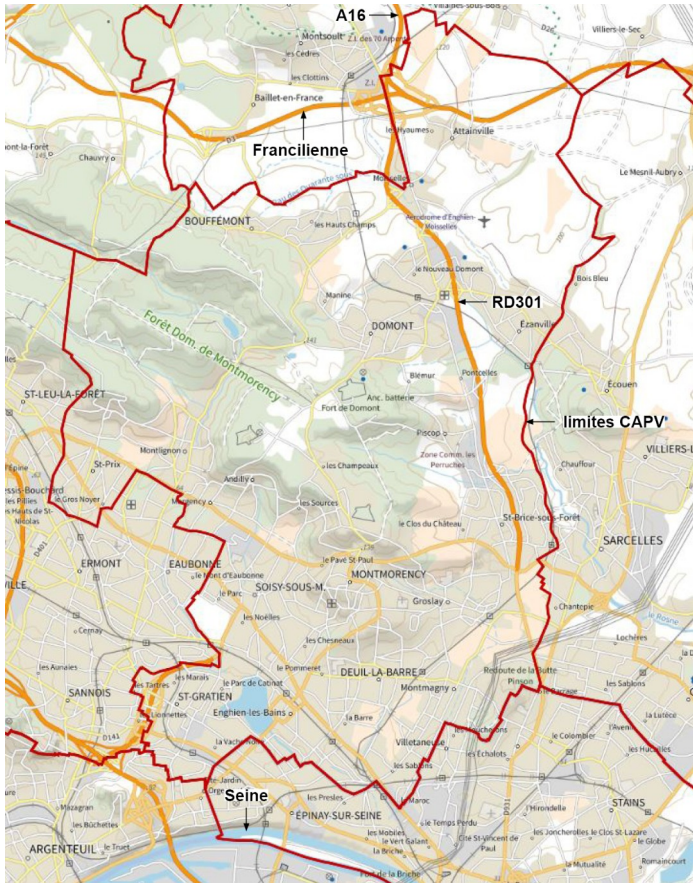


Figure 3: Territoire de la CAPV traversé du nord au sud par la RD301.
 À l'ouest, la forêt de Montmorency et au sud, la Seine.
 Source : IGN et MRAe.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Le bilan de la concertation préalable n'est pas joint au dossier, lequel présente succinctement les modalités de celles-ci (Rapport de stratégie, p. 7). Une plateforme de consultation du public et des séminaires entre élus et partenaires techniques ont été organisés, et les objectifs chiffrés approuvés en avril 2021.

(1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation et de présenter comment l'association du public a concouru à l'élaboration du projet de PCAET et notamment le rapport de stratégie.

1.3. Objectif d'un PCAET et principales incidences identifiées par l'Autorité environnementale

■ Objectifs d'un PCAET

Les principaux objectifs d'un projet de PCAET sont :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR) ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;

- l'amélioration de la qualité de l'air, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique par la réduction des vulnérabilités et des risques, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

■ Incidences du projet de PCAET sur l'environnement et la santé humaine

Pour l'Autorité environnementale, les principales incidences négatives potentielles du projet de PCAET concernent :

- la santé humaine ;
- les espaces forestiers et leurs lisières naturels ;
- la ressource en eau.

2. Qualité du dossier

2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale

Le résumé non technique comprend des éléments de présentation générale, un rappel du diagnostic et de la stratégie du PCAET, et présente le scénario retenu. L'Autorité environnementale note qu'il reste très général, n'intégrant aucune illustration. Il ne précise pas non plus la démarche de scénarisation du PCAET (différents scénarios étudiés et justification du choix retenu).

(2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique afin de permettre à un public non-averti de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PCAET.

La partie du résumé non technique relative à l'analyse des incidences et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de celles-ci est difficile à lire et à comprendre. Ce document étant destiné en premier lieu au grand public, il conviendrait d'en améliorer la clarté et la valeur pédagogique.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la partie du résumé non-technique relative à l'analyse des incidences et aux mesures ERC en la rendant plus lisible.

2.2. Le projet de PCAET

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le dossier comporte également l'évaluation environnementale stratégique (EES) réalisée au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

■ Le diagnostic

Les principaux enjeux dégagés par le diagnostic soulignent :

- le poids des secteurs résidentiel, tertiaire et des transports routiers dans la consommation d'énergie (98 % des 2 113 GWh consommés en 2018) et les émissions de gaz à effet de serre (GES) (90 % des 393 kt CO₂ eq. émis en 2018) du territoire ;
- une production d'énergies à partir de ressources renouvelables et de récupération (EnR&R) très faible (57,5 GWh pour un potentiel estimé à 555 GWh sur le territoire) (Diagnostic, p. 15) ;
- une exposition aux risques naturels (inondation par ruissellement, notamment au sud, retrait-gonflement

d'argile sur les flancs de la butte de Montmorency, feux de forêt), variable selon les communes mais relativement forte au global.

Le diagnostic s'appuie essentiellement sur des données datant de 2018 disponibles sur la base de données Energif, mise à disposition par le réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet en Île-de-France (Rose). L'Autorité environnementale souligne que ces données ont été actualisées et intègrent désormais l'année 2019. Elle note également que six années séparent les données présentées dans le diagnostic de la date de mise en œuvre du PCAET (2024). Cependant, le dossier ne présente pas comment la CAPV tiendra compte des écarts qui pourront éventuellement être constatés lors des actualisations à venir de la base de données Energif. Ces écarts sont pourtant susceptibles de remettre en question certains des choix stratégiques du projet de PCAET, qu'il conviendra donc d'adapter.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- **actualiser les données essentielles au diagnostic, en particulier celles relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur lesquelles s'appuie la stratégie du projet de PCAET ;**
- **le cas échéant, verser au dossier mis à disposition du public des compléments d'information expliquant comment le projet de PCAET tiendra compte des écarts constatés entre les six années qui séparent les données actuellement utilisées (2018) et la date de mise en œuvre du projet de PCAET (2024).**

■ La stratégie

Le rapport stratégique définit cinq axes qui sont ensuite déclinés dans le programme d'actions (Diagnostic, p. 47) :

- Axe 1 : transition énergétique du territoire ;
- Axe 2 : gestion durable des ressources ;
- Axe 3 : transition des mobilités ;
- Axe 4 : résilience des écosystèmes et séquestration carbone ;
- Axe 5 : gouvernance et exemplarité.

Les différentes trajectoires poursuivies pour chaque thématique sont détaillées dans les développements qui suivent.

Certains chiffres annoncés dans le tableau récapitulatif du rapport de stratégie diffèrent de ceux annoncés dans le diagnostic, par exemple concernant les émissions de GES en 2018 (393 kt CO₂ eq dans le diagnostic (p. 60) et 365 kt CO₂ eq) dans le rapport de stratégie (p. 16). Ces écarts étant substantiels, ils sont susceptibles de porter préjudice à la bonne information du public et de compromettre la crédibilité des objectifs fixés.

(5) L'Autorité environnementale recommande de vérifier et d'harmoniser les chiffres entre les différentes pièces du projet de PCAET.

L'Autorité environnementale constate que certaines données du diagnostic, pourtant territorialisées, ne sont pas suffisamment exploitées pour affiner la stratégie et le programme d'actions. Par exemple, le diagnostic analyse le gisement d'énergie géothermique et cartographie les secteurs du territoire suivant le potentiel des aquifères (p. 18-26), mais ces informations ne conduisent pas à une territorialisation de la stratégie, puis du programme d'actions.

Elle souligne ensuite que de trop nombreux thèmes n'ont pas fait l'objet d'une territorialisation dans le diagnostic (ressources énergétiques renouvelables, performance environnementale du patrimoine immobilier, etc.) et que cette absence se répercute sur la stratégie adoptée par le projet de PCAET. Cette stratégie n'est pas développée géographiquement et ne tient pas compte de l'hétérogénéité du territoire et des

inégalités socio-environnementales existantes et potentielles, notamment en termes d'exposition aux pollutions atmosphériques et sonores, de précarité énergétique ou bien en termes de mobilité.

(6) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les enjeux du territoire et les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire et ses inégalités socio-environnementales.

■ Le programme d'actions

Le programme d'actions² reprend les cinq axes thématiques de la stratégie et comprend dix orientations stratégiques et 43 actions. Chaque action contient une description, un objectif à 2030 avec des indicateurs de suivi, les thématiques sur lesquelles il est attendu un effet de l'action, les pilotes et partenaires, les moyens financiers et les points de vigilance au regard de l'évaluation environnementale. Ces informations ne sont pas toujours présentes pour chaque action.

Un budget de trois millions d'euros est annoncé pour la mise en œuvre de ce programme d'actions. Rapporté au nombre d'habitants du territoire (183 428 en 2020, Insee), soit 16,35 € par habitant, ce budget tend à identifier le projet de PCAET de la CAPV davantage comme document dédié à l'information et à l'animation des différents acteurs du territoire, que comme cadre et outil de mise en œuvre de la transition écologique et énergétique du territoire, d'après le classement proposé par l'Assemblée des communautés de France (AdCF)³.

Dans l'ensemble, la majorité des actions relèvent en effet d'une stratégie de sensibilisation, de communication et d'animation de réseau⁴, ou renvoient à la réalisation d'études, d'autres documents de planification ou la rédaction de chartes⁵.

Pour l'Autorité environnementale, la contribution de chaque action à l'atteinte des objectifs de la stratégie devrait faire l'objet d'une évaluation et d'une démonstration, fût-ce sur la base d'ordres de grandeur.

(7) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions :

- en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes de mise en œuvre, de calendrier, de localisation et d'indicateurs de suivi ;
- en hiérarchisant les actions de manière à définir celles à mettre en œuvre en priorité compte-tenu des enjeux relevés dans le diagnostic ;
- en chiffrant les objectifs associés à chaque action et en proposant une estimation de sa contribution à l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie ;
- en identifiant les acteurs-clés du territoire et en les associant en tant que pilotes ou copilotes de certaines actions.

■ Le plan air renforcé

Le projet de PCAET contient un plan air renforcé, obligatoire pour les territoires couverts en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère. Les données utilisées sont celles d'Airparif de 2018 (Plan air p. 23). Elles pourraient être actualisées⁶ et complétées par les données et études locales mises à disposition par l'observatoire régional de santé (ORS) de l'Île-de-France.

2 Intitulé « plan d'actions » dans le dossier.

3 Voir : [Chiffrage et maîtrise d'ouvrage des actions des PCAET, résultats d'une enquête AMORCE-AdCF](#). (2019).

4 Actions 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 28, 31, 35, 38.

5 Actions 5, 6, 7, 8, 12, 22, 23, 30, 32, 33, 37, 40, 42.

6 Les données les plus récentes sur le site de l'association datent de 2022.

Le plan air présente une étude sur l'opportunité de réaliser une zone à faibles émissions (ZFE), jugée dans le dossier non pertinente pour la CAPV, notamment en raison de la tendance à la baisse de la concentration en oxydes d'azote sur le territoire (p. 52).

Le plan air n'aborde pas la question des inégalités d'exposition des habitants aux concentrations de polluants et donc de la plus ou moins grande vulnérabilité des populations du territoire face aux risques sanitaires induits. Il n'identifie donc pas les éventuels besoins en termes de réduction de l'exposition à la pollution de certaines populations qui seraient plus fortement exposées ou sensibles.

(8) L'Autorité environnementale recommande de revoir le plan air renforcé :

- **en intégrant les enjeux liés aux inégalités d'exposition des populations du territoire aux polluants atmosphériques, notamment les publics sensibles ;**
- **en proposant des actions spécifiques (limitation de la vitesse, interdiction ou conditions encadrant strictement les autorisations d'urbanisme, déploiement de pistes cyclables et réseaux de transport public, etc.) pour les zones urbanisées le long des axes routiers majeurs (RD 301 notamment), où se concentrent les principaux enjeux sanitaires relatifs à la pollution de l'air.**

■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

L'Autorité environnementale rappelle que la présentation de ce dispositif est obligatoire en application du IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement, notamment pour apprécier la contribution chiffrée de chaque action à la réussite de la stratégie du PCAET et permettre l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du PCAET mis à la disposition du public à mi-parcours de son application.

Les fiches-actions présentent pour la plupart des indicateurs de suivi dits « opérationnels », ainsi que des indicateurs dits « de résultats ». Certains indicateurs de suivi nécessitent d'être explicités, comme par exemple, pour l'action 12, l'indicateur « Réduction du gaspillage alimentaire n+1 » et pour l'action 36, « Nombre d'îlots de fraîcheur dans Plaine Vallée ». L'Autorité environnementale remarque qu'aucun indicateur n'est assorti d'une valeur initiale et que les valeurs cibles sont très rarement renseignées. Elle note l'absence d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du programme d'actions pour permettre un suivi simplifié du PCAET. Elle relève qu'aucune mesure corrective n'est proposée pour rectifier la trajectoire lorsque les indicateurs révèlent une dérive remettant en cause l'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des actions d'évitement, de réduction et de compensation (séquence ERC) des impacts du PCAET. En outre, les modalités de recueil et de traitement des données utilisées pour renseigner ces indicateurs ne sont pas définies.

Le rapport environnemental consacre une partie spécifique aux « outils de suivi » (p. 124-132). Une liste d'indicateurs de suivi est présentée pour chaque action, en précisant la fréquence et les acteurs en charge de ce suivi. L'Autorité environnementale note qu'aucun élément dans le dossier ne rend compte de la manière dont l'avancée du PCAET sera présentée au grand public et aux acteurs associés au plan. La définition de mesures de publicité doit permettre la bonne information des habitants de la CAPV sur la mise en œuvre de ce plan durant les six années à venir et le respect des trajectoires qui y ont été définies.

(9) L'Autorité environnementale recommande:

- **d'assortir les indicateurs de suivi de valeurs de départ, de valeurs cibles, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart constatés avec les objectifs à atteindre ;**
- **d'ajouter aux mesures de suivi des indicateurs spécifiques à la séquence ERC pour en garantir l'efficacité et en mesurer l'effectivité ;**
- **d'indiquer les mesures de publicité permettant aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.**

2.3. L'évaluation environnementale

■ Analyse de l'état initial de l'environnement

Les enjeux de santé sont abordés de manière très succincte dans le rapport environnemental, qui ne relève par exemple pas l'état des inégalités environnementales de santé sur le territoire de la CAPV et la multi-exposition environnementale. Le sud de la CAPV est particulièrement concerné par ce dernier point, essentiellement en raison de l'exposition au bruit des transports et à la pollution de l'air.

(10) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par un état des lieux des caractéristiques de la population (pyramide d'âges, problématiques de santé, conditions socio-économiques), des inégalités environnementales de santé et de la multi-exposition.

Le rapport environnemental explique que la CAPV n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit (PEB) aéroportuaire (p. 81). Cette affirmation est fautive puisque que la majorité de son territoire est couverte par les zones D et C du PEB de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle⁷.

(11) L'Autorité environnementale recommande de corriger le rapport environnemental en présentant comment le PEB de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle affecte le territoire de la CAPV, en s'attachant à décrire tout particulièrement la part de la population exposée en zone C.

■ L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

Le PCAET doit s'articuler avec les orientations nationales suivantes :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et codifiés à l'art. L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dans sa deuxième édition approuvée par l'article 1^{er} du décret no 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ;
- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1^{er} du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie.

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit en outre être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018 et en cours de révision.

⁷ Approuvé par [arrêté inter-préfectoral](#) du 3 avril 2007.

L'Autorité environnementale considère que cette analyse est très incomplète, voire absente pour certains documents. Il conviendrait de démontrer que les actions mises en œuvre dans le projet de PCAET sont compatibles avec les différents documents de planification. Pour renforcer la cohérence de son projet de territoire, l'analyse de l'articulation du projet de PCAET avec d'autres documents régionaux portant sur des enjeux concernant particulièrement le territoire, notamment le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) paraît indispensable. Compte tenu de l'obsolescence du SRCAE, il y aura lieu de se référer aux objectifs nationaux actualisés notamment dans le cadre de la SNBC2 précitée.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :

- **dédier une partie spécifique du rapport environnemental à l'articulation du projet de PCAET avec les autres documents de planification ;**
- **démontrer que le projet de PCAET s'inscrit dans les orientations de ces différents documents ;**
- **compléter l'analyse avec les documents régionaux majeurs : le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD), le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional des carrières (SRC).**

■ **L'articulation avec les documents de planification de rang inférieur**

Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les PCAET. Dans le projet de PCAET examiné par l'Autorité environnementale, les dispositions qui devraient être ainsi déclinées dans les documents d'urbanisme à l'échelle locale sont dispersées et peu identifiées. Pour faciliter la déclinaison dans les PLU des objectifs et des actions du futur PCAET et rendre ce dernier plus opérationnel, il importe de présenter, dans le cadre d'un document ou d'un volet ad hoc, un recensement des dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles ou qu'ils devront décliner.

(13) L'Autorité environnementale recommande de constituer un fascicule spécifique rassemblant toutes les dispositions du PCAET devant faire l'objet d'une intégration dans les PLU (orientations et objectifs et leur traduction dans le programme d'actions).

3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

3.1. La transition énergétique

■ **Réduction de la consommation globale d'énergie**

Toutes les données par année et par secteur sont présentées dans le rapport stratégique (Annexe 3, p. 16). La comparaison de la trajectoire retenue dans le projet de PCAET avec les objectifs réglementaires s'appuie sur ces données et porte sur des périodes identiques.

La consommation d'énergie globale sur le territoire de la CAPV était de 2 113 GWh en 2018 (Diagnostic p. 10) et concernait en majorité les secteurs résidentiel (1 246 GWh), tertiaire (475 GWh) et du transport routier (354 GWh). La stratégie retenue par le projet de PCAET vise une réduction globale de la consommation d'énergie entre 2018 et 2030 de 15,3 %, avec une réduction estimée à 14,7 % pour le secteur résidentiel, 16,2 % pour le secteur tertiaire et 15,5 % pour le secteur des transports.

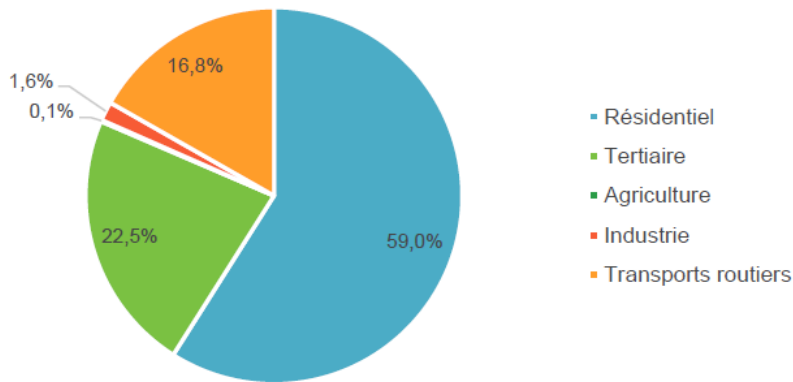


Figure 4: Répartition des consommations d'énergie par secteur en 2018 sur la CAPV – Diagnostic, p. 10.

	National						Projet de PCAET 2018 - 2030
	Article L. 100-4 Code de l'énergie	Article L. 100-4 Code de l'énergie	PPE	PPE lissé	Décret du 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret tertiaire »	Décret tertiaire lissé	
Année de référence - année cible	2012-2030	2012-2050	2016-2028	2015-2030	2019-2030	2015-2030	
TOTAL	-20%	-50%					-15,3 %
Résidentiel			- 15%	- 19%			-14,7 %
Tertiaire					- 40%	- 30%	-16,2 %
Transports			- 16%	- 20%			-15,5 %
Industrie			- 16%	- 20%			-20 %
Agriculture			- 10%	- 12%			-33,3 %

Les chiffres en rouge correspondent aux secteurs dont la trajectoire visée est inférieure aux objectifs réglementaires sur des périodes identiques.

Les trajectoires retenues pour le secteur tertiaire et des transports sont inférieures aux objectifs réglementaires à horizon 2030.

(14) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs tertiaire et des transports.

L'Autorité environnementale observe par ailleurs que la trajectoire concernant le secteur industriel ne reflète pas la tendance à la hausse de ces dernières années (35 GWh en 2018 contre 22 GWh en 2015) et que la trajectoire par rapport aux objectifs réglementaires conduirait au contraire à une hausse de 27,27 % entre 2015 et 2030. Si les consommations de ce secteur sont bien plus faibles que pour les autres secteurs, la CAPV est néanmoins invitée à surveiller cette évolution et à intégrer dans son programme d'actions des mesures de nature à réduire cette consommation d'énergie.

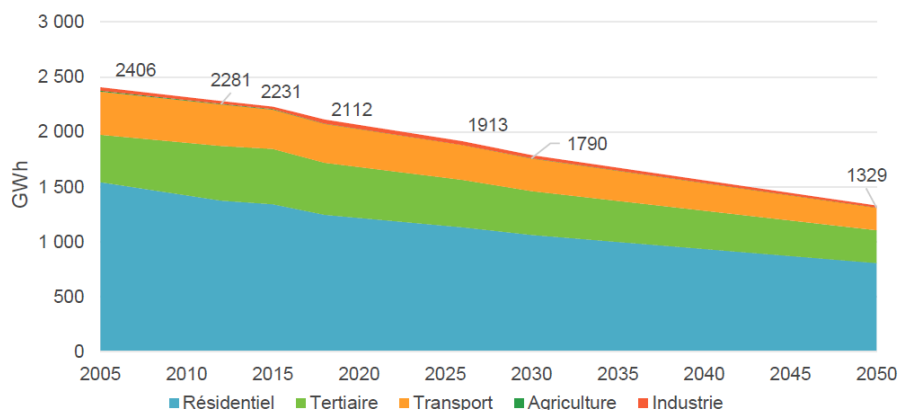


Figure 5: Évolution prévue de la part de chaque secteur dans la consommation d'énergie finale entre 2005 et 2030 - Rapport de stratégie, p. 12.

(15) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant à réduire la consommation d'énergie dans le secteur industriel.

Le dossier pointe, parmi les principales⁸ actions devant concourir à l'atteinte de ces objectifs dans le projet de PCAET, les actions suivantes :

- action n° 1 (p. 4) : le déploiement de Val d'Oise Rénov, service d'information et de conseil sur la rénovation énergétique des logements pour les particuliers porté par le Conseil départemental du Val-d'Oise (CD95) ;
- action n° 2 (p. 6) : le développement de Recif +, programme d'appel à manifestation d'intérêt du CD95, qui vise à stimuler la demande de rénovation en copropriétés de 50 lots ou plus, avec un objectif de 700 passages aux travaux par an d'ici 2030 ;
- action n° 10 (p. 14) : la réalisation d'une opération de communication et de sensibilisation aux enjeux liés à la consommation de bois pour se chauffer, l'objectif étant de faciliter le déploiement de poêles à bois performants chez les particuliers ;
- action n° 24 (p. 28) : le renforcement de l'offre de transports en commun sur le territoire de la CAPV avec la réalisation d'études de faisabilité de création de nouvelles lignes, la conversion des véhicules de transport en commun utilisés par le transporteur Transdev, la réalisation d'un diagnostic des flottes de véhicules possédés par les communes ;
- action n° 27 (p. 32) : le développement d'une convention partenariale entre la CAPV et Île-de-France Mobilités (IDFM) pour mobiliser les entreprises du territoire, et les inciter à s'inscrire dans la démarche pro mobilité, l'identification des besoins et possibilités des entreprises en matière d'aménagement horaire ou de création de nouvelles dessertes, l'accompagnement de la transformation de la mobilité des entreprises (flotte de véhicules et déplacements des salariés) vers la décarbonation.

Le secteur tertiaire est en outre concerné par l'action n°4 (p. 8) qui vise à accompagner la rénovation thermique du parc par l'animation d'un club d'entreprises annuel, avec un objectif relativement modeste de 3 % de la surface tertiaire rénovée par an à horizon 2030, soit environ 20 % de la surface totale sur la durée du PCAET. La part importante de ce secteur dans la consommation d'énergie pourrait justifier d'augmenter ces objectifs, dans le sens de ce qui a été recommandé précédemment.

L'Autorité environnementale note que si les actions précitées ont vocation à répondre aux enjeux prioritaires du territoire en matière de consommation d'énergie, leur efficacité n'est pas démontrée ou même estimée, même en ordre de grandeur. Elles sont en outre peu territorialisées, alors que le diagnostic fait assez clairement état du caractère hétérogène du territoire sur ce sujet.

8 Identifiées dans le programme d'actions par une note indicative de 3/3 concernant leur lien avec l'objectif d'économie d'énergie.

L'Autorité environnementale n'identifie pas de stratégie forte de la CAPV et des communes qui la composent concernant la rénovation thermique de leur propre bâti. De même, elle ne relève pas d'objectifs, ni d'indicateurs de suivi, concernant le report modal et la réduction des consommations d'énergie susceptibles d'être atteints par la mise en œuvre des actions relatives à l'évolution des usages et formes de mobilité.

(16) L'Autorité environnementale recommande de :

- concentrer les actions relatives à la rénovation énergétique du bâti et les moyens qui y sont consacrés sur les secteurs où le parc bâti est le plus mal isolé (DPE F et G) ;
- renforcer les actions de la CAPV et de ses communes concernant la rénovation de leur parc bâti en ciblant les bâtiments les plus énergivores à horizon 2030 ;
- estimer à horizon 2030 les baisses de consommation d'énergie liées à la mise en œuvre des actions prioritaires ;
- estimer à horizon 2030 les évolutions attendues en matière de report modal lié aux actions prioritaires concernant les transports et les gains en termes de consommation d'énergie.

■ **Le développement des énergies produites à partir de ressources renouvelables et de récupération (EnR&R)**

En 2018, les EnR&R représentaient 3 % de la consommation finale d'énergie du territoire. La stratégie de la CAPV porterait cet effort à 13 % en 2030. Le potentiel maximal du gisement EnR&R sur la CAPV est évalué à 555 GWh dont 57 % correspondrait au gisement solaire photovoltaïque (Rapport de stratégie, p. 5).

	OBJECTIFS NATIONAUX <i>Article L 100-4 Code de l'énergie</i>	Projet de PCAET	
Année cible	2030	2030	2050
Part des ENR&R dans la consommation finale brute d'énergie	33 %	13 %	38 %

L'objectif fixé à l'horizon 2030 par le code de l'énergie ne sera pas atteint en raison, d'après le dossier, d'un retard important en matière de production d'EnR&R sur le territoire, qu'il ne parviendrait pas à rattraper avant la décennie 2040.

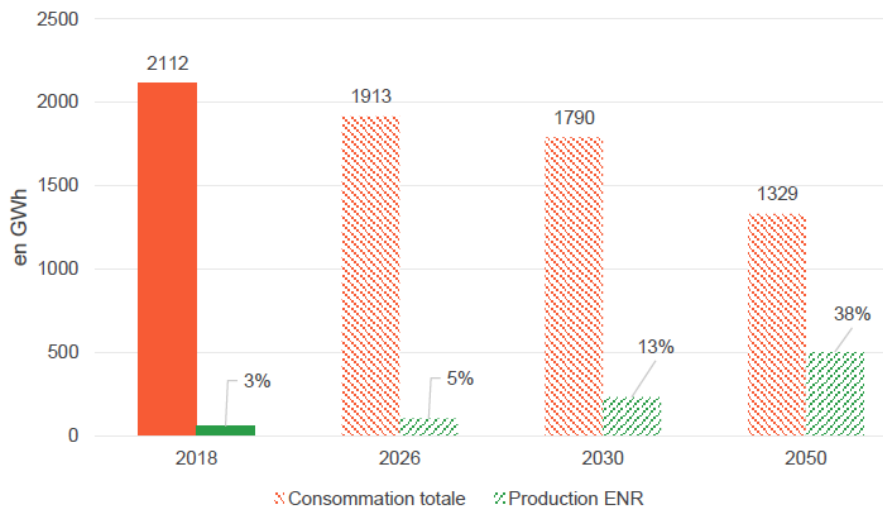


Figure 6: Évolution prévue de la part des EnR&R dans la consommation d'énergie finale entre 2018 et 2050

La principale⁹ action envisagée dans le sens d'une augmentation de la production d'EnR&R est l'action n°9 (Programme d'actions, p. 13) : « accompagner les entreprises pour développer des projets de production d'EnR », avec des actions de formation et d'animation ainsi qu'un audit des entreprises et, comme objectif, une quinzaine de projets sur les toits des bâtiments tertiaires industrielles par an. La production d'EnR&R pourrait atteindre 233 GWh en 2030, correspondant à 13 % de la consommation finale d'énergie de la CAPV.

L'Autorité environnementale observe un écart important entre le potentiel, certes théorique, du gisement EnR&R sur la CAPV et la production envisagée, y compris à horizon 2050, date à laquelle le retard pris lors des décennies 2010 / 2020 devrait être rattrapé. En ce sens, le programme d'actions devrait être particulièrement robuste pour garantir un rythme de rattrapage suffisant.

De manière générale, la stratégie de la CAPV concernant la production d'EnR&R paraît assez fortement liée à l'action n°6 (p. 10) : « favoriser l'émergence d'un schéma directeur des énergies renouvelables », dont le calendrier indicatif affiché dans le programme d'actions ne le ferait entrer en vigueur qu'en 2027, soit à mi-parcours du PCAET. À cette occasion pourraient être étudiées, notamment, les opportunités concernant les projets de géothermie, dont le potentiel¹⁰ est évalué à 32,3 GWh dans le diagnostic (seulement pour les projets sur aquifère superficiel).

Pour l'Autorité environnementale, l'élaboration du projet de PCAET n'a pas offert l'opportunité à la CAPV de définir une stratégie convaincante sur la production d'EnR&R.

(17) L'Autorité environnementale recommande :

- d'inscrire la réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables dans les priorités de la CAPV et viser son approbation dans un délai plus court ;
- d'étudier finement les possibilités d'implantation des différentes catégories de projets de géothermie et le potentiel de production qu'ils représentent ;
- de renforcer le programme d'actions concernant le développement des réseaux de chaleur, en particulier dans les parties les plus denses du territoire.

3.2. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets

■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

En 2018, 393 kt CO₂ eq. ont été émises sur le territoire de la CAPV, principalement par les secteurs résidentiel (198 kt CO₂ eq., 49,4 %), des transports routiers (96 kt CO₂ eq., 24,9%) et tertiaire (59 kt CO₂ eq., 15,3%) (Diagnostic p. 60).

La trajectoire retenue par la CAPV conduirait à une baisse de 33 % des émissions entre 2018 et 2030, *a priori*¹¹ conforme avec les objectifs nationaux. Le dossier indique, parmi les principales¹² actions devant concourir à l'atteinte de ces objectifs dans le projet de PCAET, les actions suivantes :

- les actions 1, 2, 9, 10, 24 et 27 déjà mentionnées ;
- l'action n°16 (Programme d'actions, p. 20) : l'application des plans locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés et l'objectif de baisse de 35 % des émissions du secteur des déchets entre 2018 et 2030.

9 Identifiées dans le programme d'actions par une note indicative de 3/3 concernant leur lien avec l'objectif de production d'énergie renouvelable.

10 Projet de géothermie sur aquifère superficiel uniquement.

11 L'article L. 100-4 du code de l'environnement énonce que la politique énergétique nationale a pour objectifs de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 [...]. Seules les données de départ pour 2005 sont fournies en l'espèce.

12 Identifiées dans le programme d'actions par une note indicative de 3/3 concernant leur lien avec l'objectif de réduction des émissions de GES.

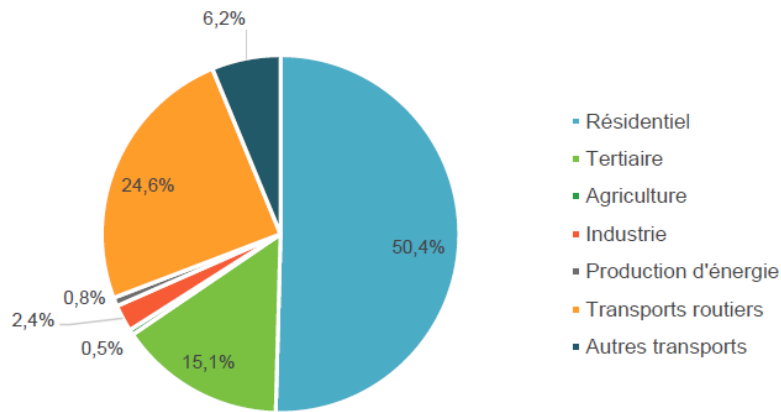


Figure 7: Répartition des émissions de GES par secteur en 2018 sur la CAPV - Diagnostic, p. 60.

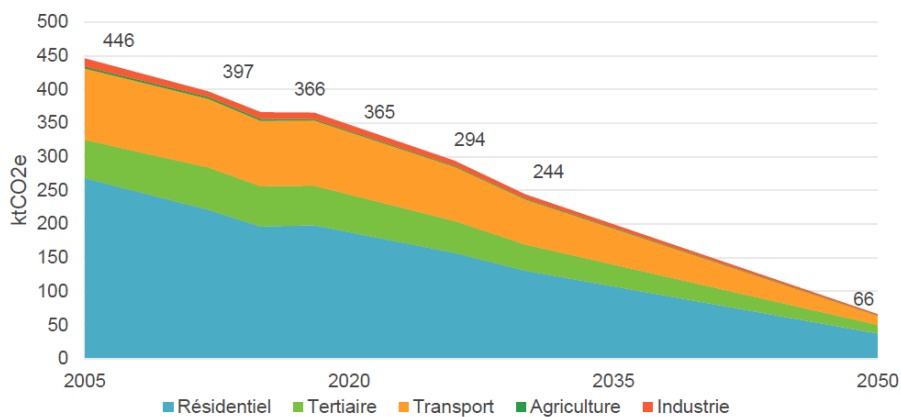


Figure 8: Évolution envisagée de la part de chaque secteur dans les émissions de GES entre 2005 et 2050 - Rapport de stratégie, p. 13.

Dans l'ensemble, le programme d'actions consacre une partie importante des mesures à l'objectif de réduction des émissions de GES et ces mesures concernent les secteurs les plus émetteurs. Il conviendrait toutefois d'aller jusqu'au bout de l'exercice en quantifiant, mêmes par ordre de grandeur, les baisses des émissions de GES résultant de l'application de leur mise en œuvre.

(18) L'Autorité environnementale recommande d'estimer à horizon 2030 la contribution des actions prioritaires à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

■ Séquestration du carbone

En 2018, sur le territoire de la CAPV, la séquestration annuelle de carbone représentait 3,6 % des émissions de GES du territoire, soit 14 kt CO₂ eq. (Diagnostic, p. 68). Les émissions de GES sont estimées à 66 kt CO₂ eq. en 2050 (Rapport de stratégie, p. 13). À capacité d'absorption constante des GES (l'objectif de renforcement de cette capacité n'étant pas chiffré dans le dossier), cela signifie que la neutralité carbone ne sera pas atteinte en 2050.

Entre 2011 et 2021, 69 ha ont été artificialisés sur le territoire de la CAPV¹³. Certains projets de PLU¹⁴ en cours de révision ou approuvés sur le territoire envisagent des ouvertures à l'urbanisation sur des espaces

13 Source : [observatoire de l'artificialisation](#).

naturels, agricoles ou forestiers qui devraient venir réduire les stocks de carbone disponibles. Le projet de PCAET ne semble pas tenir compte de ces dynamiques à l'œuvre sur le territoire et le programme d'actions ne contient pas d'actions de nature à augmenter les espaces de stockage de carbone sur la CAPV.

(19) L'Autorité environnementale recommande de définir une politique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, voire de renaturation de certains espaces artificialisés, notamment dans le cadre des PLU et en lien avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols, de nature à augmenter sensiblement la capacité des sols du territoire à absorber le carbone.

3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Le diagnostic de la qualité de l'air (Plan air, p. 23 et suivantes) s'appuie sur les données d'Airparif de 2018 et fait état d'émissions principalement liées au secteur résidentiel et au secteur des transports routiers, avec notamment une tendance à l'augmentation de la fréquentation de la RD301¹⁵ entre 2008 et 2019.

Le diagnostic conclut (Plan air, p. 24) à un non dépassement des valeurs réglementaires sur le territoire de Plaine Vallée concernant le NO₂, les PM₁₀ et les PM_{2,5}, hormis le long des principaux axes routiers pour le NO₂. Dans l'ensemble, le diagnostic met en évidence l'exposition plus forte du sud de la CAPV au NO₂ territoire par ailleurs le plus densément peuplé. L'Autorité environnementale rappelle que le respect des valeurs limites réglementaires ne garantit pas l'absence d'incidences sur la santé et invite à compléter le diagnostic du plan air par des cartographies s'appuyant sur les valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). À titre d'exemple, l'ORS estimait à 79 % la part de la population de la CAPV exposée en 2019 à des taux de concentration de PM_{2,5} supérieurs aux valeurs retenues par l'OMS.

(20) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du plan air par des cartographies montrant sur le territoire de la CAPV les dépassements des valeurs retenues par l'OMS à partir desquelles un impact sur la santé est documenté.

Le plan air ne rend pas compte de la sensibilité de la population de la CAPV aux émissions de polluants atmosphériques et en particulier du niveau d'exposition des établissements accueillant du public sensible (crèches, écoles, hôpitaux, EHPAD...).

(21) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du plan air par des cartographies montrant le niveau d'exposition à la pollution de l'air des établissements accueillant du public sensible.

Le tableau ci-dessous présente la réduction des principaux polluants atmosphériques attendue du fait de la mise en œuvre du projet de PCAET (Plan air, p. 44 et suivantes) par rapport aux objectifs nationaux portés par le Prepa et dont l'année de référence est 2005. À noter que la stratégie de réduction des NH₃ et du SO₂ n'est pas présentée, les objectifs du Prepa ayant déjà été atteints en 2018 (Plan air, p. 34).

	OBJECTIFS NATIONAUX (PREPA)	Projet de PCAET
Années cible / de référence	2005 - 2030	2005 - 2030
NOx	-69 %	-59 %
PM2,5	-57 %	-47 %
COVNM	-52 %	-43 %

14 Voir par exemple à ce sujet, l'avis n°MRAe APPIF-2023-025 en date du 16/03/2023 concernant la révision du PLU de Domont, dans lequel est envisagée une consommation d'espaces de 8,33 ha.

15 46 976 véhicules quotidiens en 2019.

Bien que significative, la diminution envisagée demeure inférieure aux objectifs du Prepa.

(22) L'Autorité environnementale recommande de :

- renforcer le programme d'actions afin d'atteindre les objectifs fixés par le Prepa dès 2030 ;
- prioriser les actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de NOx, de particules et de COVNM sur les secteurs du territoire les plus exposés (le long des axes routiers et au sud), en prévoyant leur déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les risques sanitaires liés au développement d'espèces exotiques envahissante et aux pollens¹⁶ ne font pas l'objet d'actions spécifiques, alors que le changement climatique pourra avoir pour conséquence de favoriser l'implantation du moustique-tigre¹⁷, déjà présent en Île-de-France, et d'allonger les saisons polliniques.

(23) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant à limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes et d'espèces allergisantes.

3.4. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Le projet de PCAET contient des mesures de nature à faire évoluer les pratiques alimentaires, à favoriser les circuits courts et réduire la production de déchets. Le programme d'actions présente son orientation stratégique 2,1 comme devant structurer la démarche vers la réalisation d'un plan alimentaire territorial (PAT) :

- l'action n°14 (p. 18) vise l'augmentation de la part du bio, de la production locale et des repas végétariens dans les cantines (avec deux repas par semaine comme objectif), notamment par l'animation d'un club des chefs cuisiniers et l'intégration dans les marchés d'approvisionnement en denrées alimentaires d'une part stricte de produits SIQO¹⁸, conformément au cadre réglementaire ;
- l'action n°18 (p. 22) vise, en lien avec les deux syndicats de gestion des déchets du territoire et les communes, une démarche multi partenariale pour faire émerger une ou plusieurs ressourceries.

Dans l'ensemble, ces actions demeurent à un stade exploratoire et nécessitent d'être précisées, territorialisées et évaluées dans leurs effets prévisibles.

(24) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions concernant l'économie circulaire et la gestion des déchets en les territorialisant et en précisant à chaque fois le budget qui leur est affecté.

16 L'irritation des voies aériennes respiratoires par les particules accentue la réactivité aux pollens et l'interaction entre les deux renforcent l'effet d'irritation.

17 Et donc de maladie à transmission vectorielle.

18 Signes d'identification de qualité et d'origine. Voir [règlement n°1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

4.1. La santé humaine

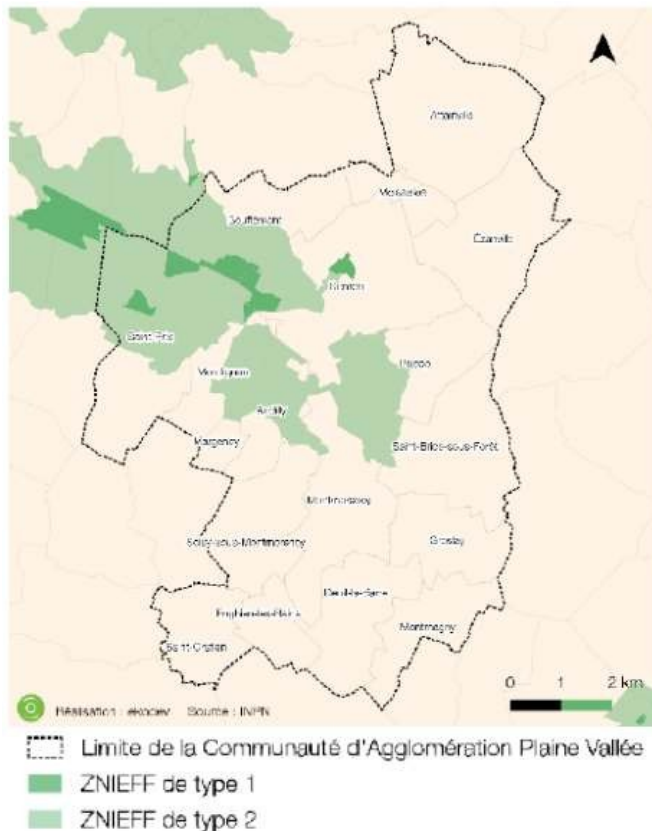
■ Pollution des sols

La combinaison des actions 12 (Programme d'actions, p. 16) et 13 (p. 17) vise à fournir au territoire des denrées alimentaires produites localement. Il conviendrait de renforcer l'analyse de l'état initial de l'environnement d'implantation de ces activités et de s'assurer de la compatibilité du sol avec l'usage projeté, d'autant plus s'il est alimentaire.

À son échelle, le projet de PCAET pourrait d'ores et déjà définir les secteurs privilégiés ou au contraire à exclure pour ce type d'activités, et en déduire des dispositions opposables aux PLU.

(25) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une cartographie des zones à privilégier ou au contraire à éviter pour l'accueil de projets alimentaires territoriaux, à l'aune de la qualité des sols et de leur éventuelle pollution, et d'en déduire des dispositions opposables aux PLU.

4.2. Les espaces forestiers et leurs lisières



Le diagnostic et le rapport environnemental soulignent la prégnance des milieux naturels, notamment forestiers, sur le territoire de la CAPV, avec notamment la présence de trois zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (« Vallons du Bois Corbon », « Vallon de la chasse » et « Prairie de la plâtrière ») et une Znieff de type 2 (« Forêt de Montmorency »).

Le diagnostic relève à juste titre la grande vulnérabilité de la forêt de Montmorency « particulièrement vulnérable au changement climatique. Les châtaigniers qui représentent 70% de la surface de la forêt sont notamment victimes de la maladie de l'encre qui vient détruire leur système racinaire. Le massif est classé en état de crise sanitaire depuis 2018. D'après l'ONF, plus de 500 ha sont concernés par cette pathologie dont la propagation est notamment favorisée par les épisodes de sécheresse » (Diagnostic, p. 91). Cet état de fait est pris en compte dans le projet de PCAET, notamment par l'action n°32 (Programme d'actions, p. 38) qui entend protéger les zones tampons de la forêt de Montmorency à travers les PLU grâce au classement du massif en forêt de protection initié par le département du Val d'Oise et la signature d'« une charte d'entretien et d'aménagement de ces zones [qui] pourra être rédigée sous l'égide de l'ONF et co-signée par les communes concernées ».

L'Autorité environnementale prend acte de cette volonté de préserver cet espace forestier, maillon vital de la ceinture verte régional. Elle relève toutefois un décalage entre cette volonté et les décisions prises par ailleurs dans les PLU de certaines communes¹⁹. Elle souligne également le manque de précisions dans la description des mesures susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de l'action n° 32, notamment sur le dimensionnement des zones tampons (en articulation avec l'obligation de recul de 50 mètres de toute urbanisation nouvelle déjà imposée par le Sdrif en lisière des massifs forestiers), leur déclinaison à prévoir dans les PLU, le caractère plus ou moins contraignant des clauses à inscrire dans la charte de gestion, etc.).

(26) L'Autorité environnementale recommande de préciser et de rendre plus contraignantes les mesures tendant à la préservation de la forêt de Montmorency et de ses lisières, notamment au regard des dispositions à décliner dans les PLU des communes concernées et des clauses à prévoir dans la charte d'entretien et d'aménagement.

4.3. La ressource en eau

Le diagnostic (p. 89 et suivantes) et le rapport environnemental (p. 45 et suivantes) mettent en évidence la vulnérabilité de la ressource en eau sur le territoire, avec une forte anthropisation des différents cours d'eau. Les actions 19 à 21 visent à un renforcement général de sa protection, notamment en sensibilisant le grand public concernant la protection des milieux aquatiques et en prévoyant une application des dispositions contenues dans le Sage Croult-Enghien-Vieille Mer²⁰.

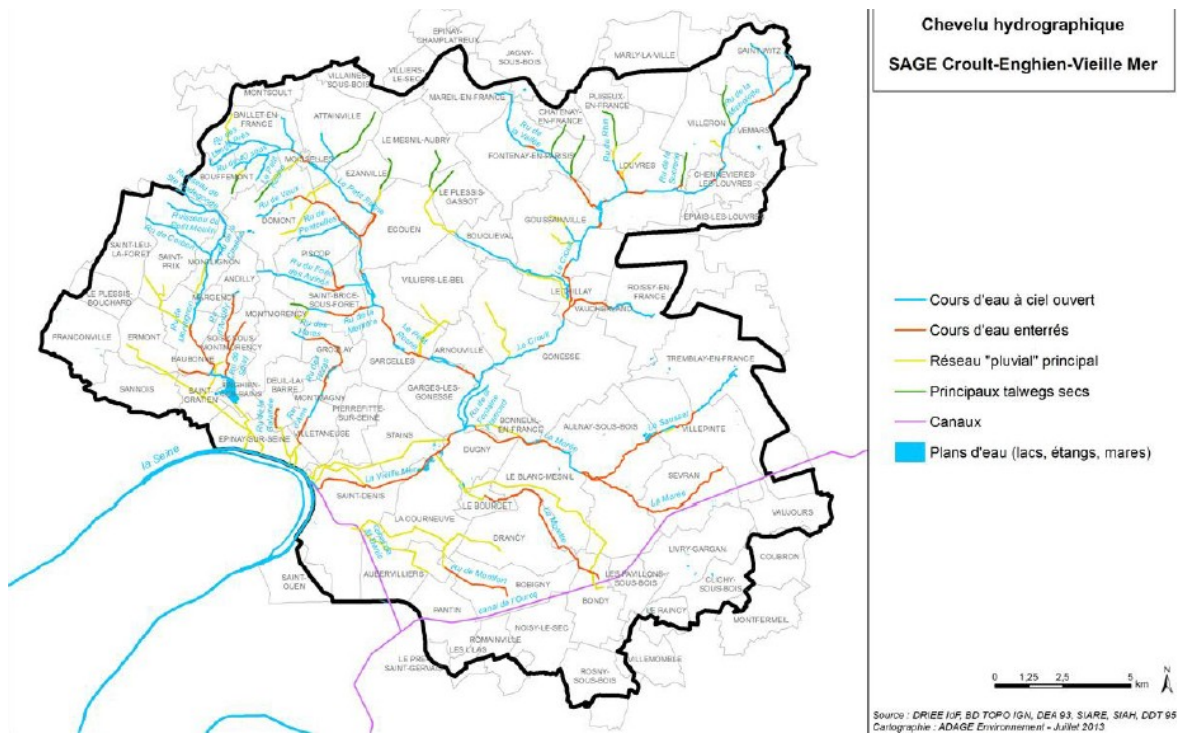


Figure 10 : Réseau hydrographique de la zone Croult Enghien Vieille Mer - Source : diagnostic, p. 94

L'Autorité environnementale considère que le Sage constitue un levier d'action puissant en matière de planification écologique et donc un atout indéniable pour la CAPV. Pour renforcer le caractère opérationnel du

19 Voir l'avis n° [MRAe APPIF-2023-025](#) du 16/03/2023 concernant la révision du PLU de Domont. L'Autorité environnementale y recommande de renoncer à l'urbanisation du secteur Gambetta au motif de l'interdiction d'urbaniser à moins de 50 m de la forêt de Montmorency, prévue par le Sdrif depuis 2013, de la préservation du milieu naturel, de la sauvegarde du paysage et de la prévention du risque d'exposition des populations aux feux de forêt.

20 Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2020-15713 du 28 janvier 2020.

projet de PCAET, celui-ci gagnerait à hiérarchiser les actions à mettre en œuvre selon le degré de vulnérabilité des différents rus, lacs, mares, zones humides sur le territoire avec un calendrier de mise en œuvre.

(27) L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau sur le territoire et de proposer un calendrier de réalisation qui tienne compte du degré de vulnérabilité de cette ressource de manière territorialisée.

Les risques de pollution de la ressource en eau résultant des activités agricoles (notamment au nord-est de la CAPV) et industrielles doivent par ailleurs être analysés plus finement, et les incidences potentielles de la mise en œuvre de certaines actions du PCAET à cet égard être évaluées et prises en compte (Programme d'actions, p. 17).

(28) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des incidences des pratiques agricoles et industrielles sur la qualité de la ressource en eau, y compris en anticipant l'installation de nouvelles activités encouragées par le programme d'actions du PCAET.

5. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'Autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes : 1° Le plan ou le programme ; 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ». L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 18 janvier 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Isabelle BACHELIER-VELLA, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.

ANNEXES

6. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation et de présenter comment l'association du public a concouru à l'élaboration du projet de PCAET et notamment le rapport de stratégie.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique afin de permettre à un public non-averti de comprendre la façon dont l'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PCAET.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'améliorer la partie du résumé non-technique relative à l'analyse des incidences et aux mesures ERC en la rendant plus lisible.....9
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - actualiser les données essentielles au diagnostic, en particulier celles relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur lesquelles s'appuie la stratégie du projet de PCAET ; - le cas échéant, verser au dossier mis à disposition du public des compléments d'information expliquant comment le projet de PCAET tiendra compte des écarts constatés entre les six années qui séparent les données actuellement utilisées (2018) et la date de mise en œuvre du projet de PCAET (2024).....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande de vérifier et d'harmoniser les chiffres entre les différentes pièces du projet de PCAET.....10
- (6) L'Autorité environnementale recommande de territorialiser les enjeux du territoire et les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les spécificités du territoire et ses inégalités socio-environnementales.....11
- (7) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions : - en développant le caractère opérationnel des actions qui doivent être précisément définies en termes de mise en œuvre, de calendrier, de localisation et d'indicateurs de suivi ; - en hiérarchisant les actions de manière à définir celles à mettre en œuvre en priorité compte-tenu des enjeux relevés dans le diagnostic ; - en chiffrant les objectifs associés à chaque action et en proposant une estimation de sa contribution à l'atteinte des objectifs définis dans la stratégie ; - en identifiant les acteurs-clés du territoire et en les associant en tant que pilotes ou copilotes de certaines actions.....11
- (8) L'Autorité environnementale recommande de revoir le plan air renforcé : - en intégrant les enjeux liés aux inégalités d'exposition des populations du territoire aux polluants atmosphériques, notamment les publics sensibles ; - en proposant des actions spécifiques (limitation de la vitesse, interdiction ou conditions encadrant strictement les autorisations d'urbanisme, déploiement de pistes cyclables et réseaux de transport public, etc.) pour les zones urbanisées le long des axes routiers majeurs (RD 301 notamment), où se concentrent les principaux enjeux sanitaires relatifs à la pollution de l'air.....12
- (9) L'Autorité environnementale recommande : - d'assortir les indicateurs de suivi de valeurs de départ, de valeurs cibles, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés avec les objectifs à atteindre ; - d'ajouter aux mesures de suivi des indicateurs spécifiques à la séquence ERC pour en garantir l'efficacité et en mesurer l'effectivité ; - d'indiquer les mesures de publicité permettant aux principales personnes publiques associées et au grand public de suivre régulièrement l'avancée du plan.....12

- (10) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement par un état des lieux des caractéristiques de la population (pyramide d'âges, problématiques de santé, conditions socio-économiques), des inégalités environnementales de santé et de la multi-exposition.....13
- (11) L'Autorité environnementale recommande de corriger le rapport environnemental en présentant comment le PEB de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle affecte le territoire de la CAPV, en s'attachant à décrire tout particulièrement la part de la population exposée en zone C.....13
- (12) L'Autorité environnementale recommande de : - dédier une partie spécifique du rapport environnemental à l'articulation du projet de PCAET avec les autres documents de planification ; - démontrer que le projet de PCAET s'inscrit dans les orientations de ces différents documents ; - compléter l'analyse avec les documents régionaux majeurs : le plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD), le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional des carrières (SRC).....14
- (13) L'Autorité environnementale recommande de constituer un fascicule spécifique rassemblant toutes les dispositions du PCAET devant faire l'objet d'une intégration dans les PLU (orientations et objectifs et leur traduction dans le programme d'actions).....14
- (14) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la hausse les objectifs stratégiques de réduction des consommations énergétiques dans les secteurs tertiaire et des transports.....15
- (15) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant à réduire la consommation d'énergie dans le secteur industriel.....16
- (16) L'Autorité environnementale recommande de : - concentrer les actions relatives à la rénovation énergétique du bâti et les moyens qui y sont consacrés sur les secteurs où le parc bâti est le plus mal isolé (DPE F et G) ; - renforcer les actions de la CAPV et de ses communes concernant la rénovation de leur parc bâti en ciblant les bâtiments les plus énergivores à horizon 2030 ; - estimer à horizon 2030 les baisses de consommation d'énergie liées à la mise en œuvre des actions prioritaires ; - estimer à horizon 2030 les évolutions attendues en matière de report modal lié aux actions prioritaires concernant les transports et les gains en termes de consommation d'énergie.....17
- (17) L'Autorité environnementale recommande : - d'inscrire la réalisation du schéma directeur des énergies renouvelables dans les priorités de la CAPV et viser son approbation dans un délai plus court ; - d'étudier finement les possibilités d'implantation des différentes catégories de projets de géothermie et le potentiel de production qu'ils représentent ; - de renforcer le programme d'actions concernant le développement des réseaux de chaleur, en particulier dans les parties les plus denses du territoire.....18
- (18) L'Autorité environnementale recommande d'estimer à horizon 2030 la contribution des actions prioritaires à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.....19
- (19) L'Autorité environnementale recommande de définir une politique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, voire de renaturation de certains espaces artificialisés, notamment dans le cadre des PLU et en lien avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols, de nature à augmenter sensiblement la capacité des sols du territoire à absorber le carbone.....20
- (20) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du plan air par des cartographies montrant sur le territoire de la CAPV les dépassements des valeurs retenues par l'OMS à partir desquelles un impact sur la santé est documenté.....20

(21) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic du plan air par des cartographies montrant le niveau d'exposition à la pollution de l'air des établissements accueillant du public sensible.....20

(22) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer le programme d'actions afin d'atteindre les objectifs fixés par le Prepa dès 2030 ; - prioriser les actions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de NOx, de particules et de COVNM sur les secteurs du territoire les plus exposés (le long des axes routiers et au sud), en prévoyant leur déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme des communes concernées.....21

(23) L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions par des mesures visant à limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes et d'espèces allergisantes.....21

(24) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures prévues par le programme d'actions concernant l'économie circulaire et la gestion des déchets en les territorialisant et en précisant à chaque fois le budget qui leur est affecté.....21

(25) L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par une cartographie des zones à privilégier ou au contraire à éviter pour l'accueil de projets alimentaires territoriaux, à l'aune de la qualité des sols et de leur éventuelle pollution, et d'en déduire des dispositions opposables aux PLU.....22

(26) L'Autorité environnementale recommande de préciser et de rendre plus contraignantes les mesures tendant à la préservation de la forêt de Montmorency et de ses lisières, notamment au regard des dispositions à décliner dans les PLU des communes concernées et des clauses à prévoir dans la charte d'entretien et d'aménagement.....23

(27) L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau sur le territoire et de proposer un calendrier de réalisation qui tienne compte du degré de vulnérabilité de cette ressource de manière territorialisée.....24

(28) L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'analyse des incidences des pratiques agricoles et industrielles sur la qualité de la ressource en eau, y compris en anticipant l'installation de nouvelles activités encouragées par le programme d'actions du PCAET.....24